

Arrêté modifiant le règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification)

La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr), du 13 décembre 2002¹⁾;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;
vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;
vu le règlement général des établissements scolaires de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007⁵⁾;
vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), du 7 septembre 2007⁶⁾;
vu le règlement des écoles du CIFOM, du 30 septembre 2008;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête:

Article premier Le règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification), du 30 juin 2009⁷⁾, est modifié comme suit:

Article 16, al. 3

³Toutes les moyennes sont calculées au centième de points et sont arrondies à la demie supérieure à partir de vingt-cinq centièmes ou à l'entier supérieur à partir de septante-cinq centièmes.

Article 20, al. 3

³La moyenne annuelle de branche est calculée sur la base des moyennes des deux semestres précédents et arrondie au demi-point.

Article 21, al. 2 (nouveau)

²La moyenne générale est calculée au centième de point et arrondie au dixième supérieur à partir de cinq centièmes.

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110
4) RSN 414.11
5) RSN 414.110.01
6) RSN 414.110.14
7) RSN 414.110.23

Article 22

¹Pour être promue, la personne en formation doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) une moyenne générale annuelle de 4.0 au moins;
- b) une moyenne de 4.0 au moins dans toutes les branches pratiques;
- c) pas plus de trois notes de branches inférieures à 4.0;
- d) aucune note de branches inférieure à 3.0.

²En dérogation à l'alinéa 1, les conditions de promotion des informaticiens en formation modulaire sont définies par une directive interne.

Article 24, al. 3 (nouveau)

³La répétition d'une année peut être refusée lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes ou délibérées, ou à des résultats très nettement insuffisants. La direction du CIFOM-ET se prononce dans chaque cas.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée 2015-2016.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 février 2015

La conseillère d'Etat,
cheffe du Département de l'éducation et de
la famille

MONIKA MAIRE-HEFTI